

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 MARS 2026

**Date de convocation** : 24 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PATACQ, Maire de GER.

**Présents** : PATACQ Jean-Michel, MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, BARATS Alain, HANGAR Patricia, NICOLAU Patrick, GRIMAUD Valérie, DE SANTOS Chantal, DOUCINET Vanessa, LAGALAYE Olivier, LABADIE Christel, BARROIS Stéphane, LARRÉ Pierre, DUFAUR-DESSUS Guy, MATTEÏ Jean-Paul, BADDOU Corinne, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés** : MORILLAS Jacques

**Secrétaire de séance** : GRIMAUD Valérie

Nombre de membres en exercice : 17 – Présents : 16

Qui ont pris part à la délibération : 16

### **D1-020326 – DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET**

Le Maire rappelle également à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette autorisation est nécessaire lorsque la commune doit faire face en début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») : (1 130 670,50€ - 404 300€) 726 370,50€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 181 592,62€ (< 25 % x 726 370,50€)

Vu les travaux et achats réalisés avant le vote du budget,

Vu la délibération D3-260126 autorisant le Maire à engager, liquider et mandater une dépense de 14184,20€ TTC,

M. le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes :

- Chapitre 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES
  - o Article 21312 – Bâtiments scolaires : 2018,18€ TTC
  - o Article 21314 – Bâtiments culturels et sportifs : 1509,30€
  - o Article 2151 – Autres agencements et aménagements : 5040€ TTC
  - o Article 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques : 1514,80€
  - o Article 21838 – Autre matériel informatique : 4919,22€
  - o Article 2188 – Autres matériels : 8174,73€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

**Art. 2 : AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, dans les conditions exposées ci-dessus ;

**Art. 3 : PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026 ;

**Art. 4 : CHARGE** M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

## **D2-020326 - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE LA COMMUNE - 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la commission des Finances et la présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de Ger,

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Ger ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

**Art. 1 - APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Ger

**Art. 2 - ARRÊTE** ainsi les comptes :

**Investissement**

Dépenses	Prévues	1 647 612,08€
	Réalisées	862 471,14€
	Reste à réaliser	89 652,93€
Recettes	Prévues	1 647 612,08€
	Réalisées	1 006 759,49€
	Reste à réaliser	80 000,00€

**Fonctionnement**

Dépenses	Prévues	2 249 097,50€
	Réalisées	1 746 540,63€
	Reste à réaliser	0,00€
Recettes	Prévues	2 249 097,50€
	Réalisées	2 240 233,96€
	Reste à réaliser	0,00€

**Résultat de clôture de l'exercice :**

Investissement	144 288,35€
Fonctionnement	493 693,33€
<b>Résultat global (excédent)</b>	<b>637 981,68€</b>

**D3-020326- COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 : AFFECTATION DU RÉSULTAT**

Considérant que le compte financier unique fait apparaître :

Section de fonctionnement - excédent :	493 693,33€
Un excédent reporté de :	186 287,50€
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	679 980,83€
Section d'investissement – excédent :	144 288,35€
Un déficit d'investissement reporté de :	-376 059,41€
Soit un déficit d'investissement cumulé de :	-231 771,06€

Monsieur le Maire présente ensuite l'état des restes à réaliser en investissement :

Dépenses	89 652,93€
Recettes	80 000,00€

Solde déficitaire des restes à réaliser	-9652,93€
Solde déficitaire d'investissement	241 423,99€
<b>Besoin de financement</b>	<b>241 423,99€</b>

Monsieur le Maire propose de prélever le montant de 241 423,99€ sur l'excédent de fonctionnement pour couvrir le solde déficitaire d'investissement du compte financier unique 2025.

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**Art. 1 - DÉCIDE** de prélever la somme de 241 423,99€ sur l'excédent de fonctionnement pour couvrir le besoin de financement,

**Art. 2 - DEMANDE** au Maire d'émettre un titre du même montant sur l'exercice 2026 à l'article 1068.

**Art. 3 - DÉCIDE** d'affecter le résultat comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2025 :	679 980,45€
<b>Affectation complémentaire en réserve (art. 1068) :</b>	<b>241 423,99€</b>
<b>Résultat reporté en fonctionnement (002) :</b>	<b>438 556,46€</b>
<b>Résultat d'investissement reporté (001) :</b>	<b>- 231 771,06€</b>

**D4-020326 - DÉLIBÉRATION PORTANT PROPOSITION DE MOTION DU  
CONSEIL MUNICIPAL POUR REAFFIRMER LA NECESSITE DE MAINTENIR  
L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS DE RESEAUX A L'ECHELON  
TERRITORIAL LE PLUS PERTINENT EN TERMES D'EFFICACITE, DE  
PROXIMITE ET DE SOLIDARITE**

Les Syndicats départementaux d'énergie regroupés au sein de leur fédération nationale, se sont réunis lors d'une Assemblée Générale le 11 décembre 2025, au cours de laquelle une motion a été adoptée en réaction au projet de nouvel acte de décentralisation envisagé par le Gouvernement.

Cette motion a été présentée au Comité Syndical de TE64 le samedi 14 février 2026 qui l'a adoptée au travers du vote des délégués de l'ensemble des communes représentées.

Il s'agit en substance de s'opposer au principe de confier aux Départements, le rôle de « Chef de File des réseaux de proximité », lesquels concernent les secteurs du numérique, de l'eau, de l'électricité et du gaz.

Cette annonce interpelle fortement les Syndicats d'Energie, d'autant plus en l'absence de toute précision sur ce que la notion de « chef de file » recouvre très concrètement.

Il y a lieu à ce stade de rappeler que la distribution d'électricité fait partie des compétences attribuées au bloc communal depuis la loi de 1906, qui constitue l'acte de naissance de ce service public local.

Par ailleurs, les communes sont propriétaires de ce réseau de plus de 21 000 kms de longueur dans le département, qui représente un actif concédé d'une valeur de plus de 1,4 Milliard d'euros et dont TE 64 gère le contrat de concession signé avec ENEDIS, dans le cadre du mandat communal qui lui a été confié.

Pour cette raison, il apparaît souhaitable que le Conseil Municipal se positionne sur le projet de motion établi par TE64.

Le Conseil Municipal :

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier Ministre après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des Assises des Départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils Départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau, de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid), constitue un service public essentiel de proximité, qui justifie que les compétences dans ce secteur, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), au plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire communal, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
- Considérant le rôle opérationnel que jouent les Syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée ;

## **ESTIME :**

- Que la proposition de reconnaître au Département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les Syndicats d'Energie de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Contraire à la préservation des Finances Publiques, que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

## **DEMANDE AU GOUVERNEMENT :**

- De renoncer au projet de confier aux Départements, le rôle de chef de file des réseaux de proximité, notamment en matière énergétique ;
- De maintenir les compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats, serait contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

### **D5-020326– DROIT DE PREEMPTION URBAIN : Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) – parcelle C 881 (partie) – Chemin Marque Daban**

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal « Ousse Gabas » approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 23/02/2023, exécutoire en date du 04/04/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 06/04/2023 relative à l'instauration du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), et à la délégation de ce droit aux communes, à

l'exception des zones d'activités et des terrains concernés par un emplacement réservé et dont le bénéficiaire n'est pas la commune ;

Vu la délibération D6-090623 par laquelle le conseil municipal a décidé de conserver sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la DIA sont situés en zone UA, UB, UC et AU du PLUI,

Vu la délibération D6-060923 par laquelle le Conseil a délégué au maire sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner sont situés en zone UC,

M. le maire donne connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 23 février 2026 et enregistrée sous le n° DIA0642382600002, concernant la vente par les conjoints ARNAUDGUILHEM au profit de Monsieur Francis BARATS et Madame Dominique MARQUIS, d'un terrain à bâtir cadastré Section C n° 2324 – 2328 – 2332 (parcelles issues de la parcelle C 881p) situé chemin Marque Daban, en zone UB du PLUI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**Art. 1 – DÉCIDE** de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la vente du terrain à bâtir cadastré Section C 2324 – 2328 – 2332.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Jean-Michel PATACQ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.